PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE à la DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE
de la dérivation des eaux de la source HOUNT AUAT,
à l'instauration des PERIMETRES de PROTECTION
et des SERVITUDES REGLEMENTAIRES
au profit du SIAEP BAREILLES-JEZEAU.

Communes de BAREILLES et de JEZEAU

Du 28 Février 2022 au 14 mars 2022

RAPPORT ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique est préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hount Auat alimentant les communes de Bareillles et de Jézeau et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes règlementaires au profit du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) sur le territoire des communes de Bareilles et de Jézeau. L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-17-00008 des Hautes-Pyrénées daté du 17 janvier 2022.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a débuté le lundi 28 février 2022 pour se terminer le lundi 14 mars 2022 inclus. L'avis de l'enquête publique, assuré par la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial-Pôle Environnement), a fait l'objet d'une publicité par insertion dans la presse locale (la Semaine des Pyrénées et la Nouvelle République des Hautes Pyrénées) le 17 février 2022 pour la première parution et le 3 mars 2022 pour la seconde, soit 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes Pyrénées : http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programees-ou-en-cours-r1337.html

L'affichage de l'avis par une affiche sur le panneau d'affichage de la mairie de Bareilles et sur le panneau de la mairie de Jézeau a été fait 8 jours au moins avant le début de l'enquête.

Madame Marie-Hélène de Lavaissière a été désignée commissaire-enquêtrice par la présidente du Tribunal Administratif de Pau, le 8 décembre 2021.

Pendant la durée de l'enquête de 15 jours consécutifs, le registre ainsi que les pièces du dossier ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Bareilles soit le lundi de 9h à 12h. Le public a pu en prendre connaissance, formuler et consigner sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et y adresser toute correspondance relative à l'enquête. Un dossier d'enquête a été mis à disposition du public à la mairie de Jézeau et consultable les jours d'ouverture soit le mardi de 8h à 12h et le jeudi de 14 h à 17 h.

Suivant les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022, le commissaire-enquêteur a assuré une permanence à la mairie de Bareilles :

- le lundi 28 février 2022 de 10h30 à 12 heures.
- le lundi 14 mars 2022 de 10h30 à 12 heures.

Avant le début de l'enquête, la commissaire-enquêtrice s'est entretenu avec monsieur Stéphane Wagner de l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de connaître l'historique et le contexte de la protection de la source Hount Auat. Puis, a rencontré madame Jocelyne Vidaillet, maire de Bareilles et présidente du SIAEP, afin qu'elle lui présente le dossier soumis à enquête. La commissaire-enquêtrice, accompagnée par madame Vidaillet, s'est rendu sur le site de la source, et a pu constater les travaux récemment réalisés : renouvellement total de la clôture, du portail d'entrée, de la porte d'accès à la source ainsi que le nettoyage complet des abords avec la coupe des arbres situés au-dessus....

A la fin de l'enquête, la commissaire-enquêtrice a fait un rapport du déroulement de l'enquête à madame la présidente du SIAEP. Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la mairie de Bareilles.

DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE ET RAPPORT DU BUREAU D'ETUDES

Le dossier établi en vue de l'enquête publique a été réalisé par le bureau d'études 2AE (Assistance Environnement Aménagement) en avril 2020 (version 6),

Le dossier d'enquête présente :

- L'historique de la procédure,
- Le contexte règlementaire détaillé,
- La description de la collectivité, avec l'état de l'existant, le procédé de traitement mis en œuvre, la description des installations, l'analyse de la production et de la consommation.
- La source Hount Auat : 1) Description du captage, 2) Contexte environnemental (risques naturels, patrimoine naturel et architectural), géologie et géomorphologie, hydrologie et hydrogéologie, topographie, 3) Qualité de l'eau brute, 4) Evaluation des risques de dégradation de la ressource, 5) Périmètres et mesures de protection, 6) Travaux envisagés, Conclusions et propositions,
- L'enquête parcellaire avec l'implantation des ouvrages, la localisation des périmètres de protection et la liste des propriétaires concernés,
- L'évaluation des coûts

En annexe, on trouve un glossaire, une bibliographie, et 13 annexes dont la cartographie IGN, des cartes de géologie et hydrologie, l'étude hydrogéologique de 1986 et l'avis sanitaire de l'ARS de 2019, l'historique des analyses, les fiches ZNIEFF/Natura 2000, les plans des périmètres de protection, les tableaux des propriétaires PPI/PPR/PPE...etc

CONTEXTE ET PROJET

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Il s'agit ici de la **régularisation** de la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 du Plan National Santé Environnement. L'exploitation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité nécessite le respect des procédures suivantes :

- La déclaration d'Utilité publique aux titres des articles L.1321-1 et 2 du code de la Santé Publique (périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du code de l'Environnement (dérivation des eaux)
- L'autorisation préfectorale de capter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du code la Santé Publique.

Cette enquête publique est prescrite au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit d'autoriser la dérivation des eaux de la source Hount Auat et d'instaurer des périmètres de protection du captage et des servitudes règlementaires. Voir les articles R111-1 et suivants du code de l'expropriation.

Les périmètres de protection : l'article L.1321-2 du code la Santé Publique indique que doivent être mis en place autour des captages d'eau potable :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI) acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Dans le cas où la parcelle appartiendrait à une autre collectivité, une convention peut également être mise en place. Ce périmètre a pour but d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel les activités, installations et dépôts peuvent être interdits ou règlementés. Il sera fait en sorte de ne pas modifier l'occupation du sol actuelle.
- Un périmètre de protection éloigné (PPE) dans lequel peuvent être règlementés les installations et dépôts.

LE CONTEXTE

La commune de Bareilles (environ 56 habitants) et la commune de Jézeau (environ 136 habitants) appartiennent à la communauté de communes d'Aure-Louron et sont situées en zone de montagne dans une vallée particulièrement boisée. Le SIAEP (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable) Bareilles-Jézeau a été créé en 1945 et depuis, gère la ressource en eau pour les deux communes. Le rapport du bureau d'études 2AE indique que « la source Hount Auat a un très bon débit et son captage permet au SIAEP une sécurisation et une pérennisation de l'alimentation en eau de son territoire ».

La source Hount Auat est située en dessous du plateau de Campsaur, dans un petit cirque boisé à forte pente. Elle n'est pas située au sein du site Natura 2000 le plus proche. L'eau sort abondamment hiver comme été, mais se trouble dès qu'il y a des orages.

A partir du captage de la source Hount Auat, les eaux sont traitées dans une station de traitement (filtration sur sable et désinfection) et alimentent quatre réservoirs qui permettent la distribution sur les quatre hameaux ou villages de la zone (Bareilles, Pouy et Ys) sur la commune de Bareilles et le quatrième à Jézeau. Le captage, la station de traitement, deux des quatre réservoirs (Bareilles et Pouy) sont situés sur des terrains communaux de la commune de Bareilles. Les deux autres réservoirs (Ys et Jézeau) sont situés sur des parcelles appartenant à des particuliers. Ce sont ces deux parcelles (en totalité ou en partie) que les communes vont devoir acquérir.

Le captage de la source Hount Auat est situé sur la parcelle A 130 de la commune de Bareilles (terrain communal). Le chemin d'accès est situé sur la parcelle A 130, puis rejoint le chemin de Costes, communal également.

La station de traitement est située sur la parcelle B 549, parcelle appartenant au SIAEP. La station est située en bordure du chemin communal de Costes.

Le réservoir de Bareilles (30 m3) est situé sur la parcelle B 517 de la commune de Bareilles (terrain communal), située en bordure du chemin communal de Costes.

Le réservoir de Pouy (5 m3) est situé sur la parcelle B 119 de la commune de Bareilles (terrain communal), située en bordure de chemin communal.

Le réservoir d'Ys (5 m3) est situé sur la parcelle C 474, (commune de Bareilles). Ce terrain est la propriété d'Anny et Max Landureau.

Le réservoir de Jézeau (30 m3), est situé sur la parcelle A 513, (commune de Jézeau). Cette parcelle est la propriété de l'indivision famille Prugent-Lère

LE PROJET

Le projet de régularisation est basé sur le rapport du bureau d'études 2AE et précisé par le rapport et l'avis sanitaire de M. Davy Douay, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Hautes Pyrénées. Ce rapport établit un diagnostic précis listant les travaux à mener pour améliorer le système de captage, le système de traitement, le réseau de distribution. Voir pages 14 à 20 du rapport. Il indique que le captage apparait très vulnérable aux pollutions, vulnérabilité confirmée par la présence de turbidité et de contaminations bactériologiques. Comme le traitement actuel ne permet pas de traiter ces paramètres, il indique que des travaux devront être réalisés. Voir pages 31 et 32. Il précise la délimitation des périmètres de protection ainsi que les mesures de protection et servitudes. Voir page 40 à 49 du rapport.

Depuis ce rapport, les travaux de mise aux normes ont été réalisés par le SIAEP: Réhabilitation de la station de captage avec pose de filtres de décantation et périmètres de sécurité. Réhabilitation de la station de traitement, réservoirs équipés d'échelles pour accéder au fond... A l'heure actuelle l'eau distribuée est potable et parvient dans toutes les maisons. Le SIAEP a un contrat avec la SAUR qui intervient si besoin (ajout de chlore). Un programme informatique a été mis en place pour alerter par téléphone et internet.

L'ARS contrôle la source une fois tous les 5 ans au niveau du captage, la sortie/réservoir 2 fois par an et le contrôle en distribution se fait 4 fois par an. Quand le prélèvement est non conforme (présence de bactéries) l'ARS repasse 5 jours après.

Le SIAEP a financé le coût des travaux et attend maintenant les subventions qui doivent lui être octroyées.

L'acquisition des terrains privés sur lesquels sont situés les réservoirs d'Ys et de Jézeau est en cours. Les communes ont demandé l'assistance de Philea Conseil (Gestion de Patrimoine de collectivités Publiques) à Saint Gaudens. Madame Marie-Hélène Longeaux de Philea Conseil est chargée du dossier.

- Pour la parcelle sur laquelle est situé le réservoir d'Ys: Les élus de Bareilles ont voté à l'unanimité l'acquisition de la totalité de la parcelle (2 303 m2), au prix d'1€ le m2, lors du conseil municipal du 12 mai 2021.
- Pour la parcelle sur laquelle est implanté le réservoir de Jézeau : Les élus de Jézeau ont voté à l'unanimité l'acquisition de la partie de la parcelle sur laquelle est implantée le réservoir ainsi qu'une servitude de passage pour accéder à ce réservoir au prix d'1€ le m2, lors du conseil municipal du 4 janvier 2022.

Dans les deux cas, les propriétaires ont donné leur accord pour la vente.

LES AVIS

• M. Davy Douay, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Hautes Pyrénées, pour l'ARS et le SIAEP, a établi un diagnostic avec propositions d'améliorations et a donné un avis sanitaire sur le captage de l'eau potable de la source Hount Auat le 26 septembre 2019.

L'avis est ainsi formulé : « Sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné pour l'utilisation du captage de Hount Auat aux fins d'alimentation en eau potable du public.

L'ouvrage de captage devra être totalement réhabilité afin de permettre une première décantation et d'éviter toute intrusion d'eau de ruissellement superficiel. La station de traitement devra être réhabilitée. Aucune eau ne devra être distribuée sans traitement. Îl est préconisé de mettre en place une sonde de turbidité après le traitement avec un système d'alerte en cas de dépassement du seuil règlementaire. »

• L'ONF (Office National des Forêts) consulté en juillet 2021 a rendu son avis le 11 août 2021. M. Pucheu de l'agence Pyrénées-Gascogne de l'ONF a étudié l'impact des PPI, PPR et zone sensible prévus sur les forêts publiques environnantes.

L'ONF émet un avis favorable au projet d'arrêté sous réserve :

- De l'adjonction suivante à l'article 11 : « L'exploitation forestière et les remises en état des infrastructures après coupe sont autorisées sous réserve de l'application de bonnes pratiques sylvicoles et avertissement préalable du SIAEP afin que toutes les précautions puissent être prises à son niveau. »
- Et de la prise en compte des précisions demandés à l'article 12 : « L'article 12 est très imprécis en l'état. Les prescriptions de l'hydrogéologue pour la zone sensible n'étant pas connues de nos services, il est impossible pour l'ONF de donner un avis. Il serait donc souhaitable que ces prescriptions figurent en annexe de l'arrêté ou dans le corps du texte lui-même. L'étude de l'hydrogéologue n'étant pas un document facilement consultable en l'état. S'il est fait référence à ce document dans l'arrêté, il doit être indiqué où il peut être consulté librement ou à défaut, il faut reprendre les extraits utiles à la complétude de l'arrêté. »
- Le CRPF d'Occitanie (Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière) a émis un avis le 8 juillet 2021. Pour le CRPF, Emmanuel Rouyer, ingénieur forestier, émet une remarque :
 - « Le projet d'arrêté prévoit dans son article 11 page 10 que « les abords du ruisseau de Coudous ne devront pas être exploités ». Le terme « les abords » étant très subjectif, je vous propose de le **remplacer par la ripisylve** »

LES OBSERVATIONS

Personne n'est venu rencontrer la commissaire-enquêtrice lors des deux permanences. Aucune observation n'a été faite sur le registre. Aucun courrier été transmis.

AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

Sur le dossier soumis à enquête publique :

Le dossier d'enquête publique réalisé par le bureau d'études 2AE est conforme aux préconisations. Les explications sont claires. Cependant, il nous a paru dommage que le rapport et l'avis sanitaire de l'hydrogéologue de septembre 2019 soit mis en annexe car il détermine les périmètres de protection avec les mesures de protection liées. C'est dans ce rapport que les propriétaires de parcelles de bois du PPR (32 parcelles) et du PPE peuvent consulter les interdictions et les activités soumises à règlementation. L'ONF a d'ailleurs donné un avis dans ce sens.

Sur le projet : La commissaire-enquêtrice constate que le projet de protection du captage de la source Hount Auat en établissant des périmètres de protection est d'utilité publique, en préservant la santé publique. Fournir une eau de bonne qualité et efficacement protégée des pollutions est une responsabilité majeure des collectivités locales. Le SIAEP Bareilles-Jézeau s'est nettement engagé dans ce sens en prenant en charge les travaux nécessaires prescris par l'hydrogéologue agréé sans attendre les subventions. Les deux communes sont en cours d'achat des parcelles privées sur lesquelles sont situées deux réservoirs.

Par ailleurs, le projet d'arrêté de captage devra prendre en compte les avis de l'ONF et du CRPF.

Sur l'information du public concerné: Seuls les propriétaires des parcelles devant être acquises par la collectivité, ont été directement contactés préalablement à l'enquête publique. Les communes étant propriétaires des parcelles du PPI, les propriétaires des zones plus éloignées correspondant au PPR (32 parcelles sur 55 ha) et PPE (83 ha) n'ont pas reçu de notification spécifique les informant de la tenue de l'enquête publique. Il nous semble très important que le SIAEP envoie un courrier à tous ces propriétaires avec la liste des mesures de protection, relatives à chaque zone: interdictions et mesures de protection.

Chelle-Debat le 20 mars 2022

Marie-Hélène de Lavaissière Commissaire-enquêtrice

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE à la DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE
de la dérivation des eaux de la source HOUNT AUAT,
à l'instauration des PERIMETRES de PROTECTION
et des SERVITUDES REGLEMENTAIRES
au profit du SIAEP BAREILLES-JEZEAU.

Communes de BAREILLES et de JEZEAU

Du 28 Février 2022 au 14 mars 2022

Je soussigné, Marie-Hélène de Lavaissière, architecte-urbaniste, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du Tribunal Administratif de Pau, en date du 8 décembre 2021.

- Vu l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique qui impose d'assurer la protection des captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine,
- Vu la délibération du SIAEP Bareilles-Jézeau, en date du 19 novembre 2020, demandant l'ouverture d'une enquête publique, pour la mise en place de périmètres de protection autour de la source Hount Auat, alimentant les communes de Bareilles et Jézeau,
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-17-00008 en date du 17 janvier 2022, précisant les modalités de l'enquête publique,
 - Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu le registre d'enquête publique clos et signé par la commissaire-enquêtrice après l'expiration du délai d'enquête,

Considérant que l'enquête publique a été annoncée à l'avance par voie de publication et par voie d'affiche,

Considérant le rapport du 26 septembre 2019, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

Considérant l'avis de l'ONF (Office National des Forêts) du 11 août 2021 et l'avis du CRPF d'Occitanie (Centre National de la Propriété Forestière) du 8 juillet 2021,

Considérant que le SIAEP Bareilles-Jézeau a réalisé les travaux suivant les prescriptions énoncées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé : ouvrage de captage totalement réhabilité avec nettoyage complet des abords, réfection de la clôture et du portail, station de traitement réhabilitée, avec traitement de l'eau et sonde de turbidité avec un système d'alerte en cas de dépassement du seuil règlementaire,

Considérant que les deux communes de Bareilles et Jézeau ont entamé la démarche d'achat des parcelles sur lesquelles se trouvent les réservoirs d'Ys et de Jézeau et que les propriétaires concernés ont donné leur accord pour vendre,

En conséquence, est d'avis d'émettre sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hount Auat et l'instauration de périmètres de protection, et des servitudes règlementaires au profit du SIAEP Bareilles-Jézeau, aux fins d'alimentation en eau potable du public,

UN AVIS FAVORABLE

Les avis de l'ONF et du CRPF d'Occitanie seront pris en compte dans la rédaction de l'arrêté préfectoral et le SIAEP enverra un courrier à tous les propriétaires des zones du PPR et PPE avec la liste des mesures de protection et des interdictions.

Voir avis détaillé page 7 de ce rapport

Chelle-Debat le 20 mars 2022

Marie-Hélène de Lavaissière Commissaire-enquêtrice

